

ARRET N° 293

du 13 novembre 2007

Dossier n° 384/01-CO

RASOANINDRINA Marcelline

C/

RAVELOSON Denis

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi treize novembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RASOANINDRINA Marcelline, demeurant au lot III L 20 Ter Soanierana, Antananarivo, ayant pour Conseil Maître Alain RAMAMISON, Avocat, contre l'arrêt N°510 du 04 Avril 2001 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le différend l'opposant à RAVELOSON Denis :


Vu le mémoire en demande :

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile pour défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé sur les arguments sans preuve à l'appui avancés par les époux RAVELOSON Denis tout en privilégiant les relations existant entre ceux-ci et le locataire de l'immeuble FARATIANA alors que le permis administratif d'exploitation délivré le 13 Janvier 1999 ne vaut plus autorisation de construire ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce « ... Que la construction litigieuse est édifiée sur l'espace libre entre la propriété de RASOANINDRINA Marcelline et le chemin public ... ;

« Que la construction litigieuse a reçu l'autorisation du délégué au maire du troisième arrondissement et que ses propriétaires justifient d'un permis administratif d'exploitation délivré le 13 Janvier 1999 ; qu'enfin et surtout la décision administrative portant avertissement aux époux pour procéder à la destruction de la construction litigieuse en date du 16 Avril 1998 a été assortie d'un sursis à exécution octroyé par le maire de la commune d'Antananarivo . »

Attendu que la lettre du 13 Janvier 1999 n'est qu'un certificat d'existence du lieu d'exploitation qui ne vaut pas autorisation de construction ; que la lettre N°1638-CU/ADIV/AC/98 du 18 AVRIL 1998 EST UNE INJONCTION ADRESSÉE AUX ÉPOUX RAVELOSON Denis de procéder à la démolition de la construction illicite dans un délai de quarante huit heures et non « un sursis à exécution » comme il est précisé dans la décision critiquée ;



3 / 4998

Attendu que si l'appréciation de la valeur probante des documents figurant au dossier relève du pouvoir souverain des Juges du fond, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne sont pas autorisés à en modifier la teneur ; que la dénaturation d'un écrit étant assimilée à un cas de motivations insuffisantes, le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°510 du 04 Avril 2001 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- RASOARINOSY Vololomalala, Conseiller-Rapporteur ;
- RANDRIAMAMPIONONA Elise, RAMHAJAHARISOA Lubine, RASAMIMAMY Angelain, Conseillers, tous membres ;
- ANDRIAKAMPIO Tsimandratra, Avocat Général ;
- RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

